



CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

Date de la Convocation :	30 juin 2026
Membres en exercice :	11
Membres présents :	09
Procurations :	01
Votants :	10
Exprimés :	10

L'an deux mil vingt-six, le sept juillet à vingt heures, légalement convoqué en date du trente juin deux mil vingt-six, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie de Thoiré-sur-Dinan, sous la présidence de Monsieur Bruno BOULAY, Maire.

Etaient présents :

M. Bruno BOULAY, Maire

Mesdames ; Laurianne CORSO, Joy DELCHAMBRE, Claire IMBERTY, Aurélie MANCELLIER, Nadège POILVILAIN.

Messieurs ; Michel ABRAHAM, Jean-Marc COUREL, Gérard LENOIR.

Absent(e)s représenté(e)s : Monsieur David BOIVIN donne pouvoir à Monsieur Gérard LENOIR.

Absent(e)s : Monsieur Lucet GIVRAN.

Quorum atteint.

Modalités de vote : Scrutin ordinaire.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard LENOIR.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Publiée le 10/07/2026

Numéro	Objet	Décision
07-07-2026_D01	Assainissement – Adoption du contrôle obligatoire des branchements d'eaux usées dans le cadre de cession immobilière et installations neuves	Approuvée
07-07-2026_D02	Délibération aux fins de signature par l'exécutif de la Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus	Approuvée
07-07-2026_D03	Demande d'admission en non-valeur – budget principal	Approuvée
07-07-2026_D04	Demande d'admission en non-valeur – budget assainissement	Approuvée

Assainissement – Adoption du contrôle obligatoire des branchements d'eaux usées dans le cadre de cession immobilière et installations neuves – Délibération 07-07-2026_D01

M. Le Maire expose :

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331-1, L 1331-4, L 1331-8 et L 1331- 11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Des contrôles de conformité peuvent s'exercer sur les installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de tous les immeubles neufs ou anciens.

Ces contrôles consistent à vérifier la bonne séparation des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les immeubles raccordés aux réseaux d'assainissement, et ainsi leur bon raccordement au réseau correspondant (ou en infiltration pour les eaux pluviales).

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement et d'éviter les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement collectif et la pollution du milieu naturel en améliorant notamment progressivement les installations privatives,

Considérant qu'il est également important d'informer le propriétaire d'un bien, notamment dans le cadre d'une mutation ou de la mise en place ou de la réhabilitation d'un branchement, sur la conformité ou non de son installation,

Considérant les moyens humains, matériels et financiers qui doivent être mis en œuvre pour assurer la gestion de ces contrôles et éventuellement les mises en conformité,

Considérant que le service Qualité et Contrôle de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé dispose des moyens nécessaires,

Considérant que ces contrôles relèveront :

- soit d'une démarche de la collectivité dans le cadre de ses projets ou recherche de pollution,
- soit d'une démarche de contrôles obligatoires que ce soit pour les installations neuves ou modifiées ou pour les cessions immobilières,
- ou soit à l'initiative du propriétaire.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

➤ **De signer** une convention avec la CCLLB pour que ces contrôles soient réalisés par le service communautaire.

Dans le cadre de ces contrôles, les agents de la CCLLB ont alors un droit d'accès aux propriétés privées conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

En l'absence de modification ou d'ajout d'équipements, la durée de validité du contrôle est de 5 ans.

Dans le cas des cessions immobilières, l'usager ou, le notaire ou agent immobilier mandaté par le propriétaire, adresse ainsi sa demande à la CCLLB, en utilisant le formulaire de demande de contrôle de cette dernière.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, le propriétaire dispose d'un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, pour en informer le service communautaire afin qu'un contrôle de branchement neuf soit programmé par la CCLLB.

Conformément à la délibération communautaire du 22/01/2026, le contrôle de conformité en cas de cession immobilière sera directement facturé à l'usager avec les tarifs indiqués dans cette même délibération.

En ce qui concerne, la réalisation des contrôles de branchement neuf, seul le temps passé par les agents communautaires sera alors facturé à la commune.

POUR : 09 CONTRE : 1 ABSTENTION : 0

Délibération aux fins de signature par l'exécutif de la Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus – Délibération 07-07-2026_D02

Monsieur le Maire expose ;

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et

Demande d'admission en non-valeur – budget assainissement – Délibération 07-07-2026_D04

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal la demande d'admission en non-valeur suivante :

- Budget assainissement, demande n°83446201515, pour un montant de 74.51€, réparti sur 1 titre de recette émis en 2024.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la demande en non-valeur n°83446201515 pour le Budget assainissement envoyée par Monsieur Sébastien DELCROS, comptable public à Montval sur Loir,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le comptable public dans les délais réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement ;
L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur le titre de recette faisant l'objet de cette demande.

Après en avoir délibéré ;

➤ **Décide** d'admettre en non-valeur le titre de recette faisant l'objet de la présentation de demande en non-valeur n° 83446201515 jointe en annexe, proposée par Monsieur Sébastien DELCROS, comptable public à Montval sur Loir pour un montant global de 74.51€ sur le Budget assainissement.

➤ **D'imputer** cette annulation de titre de recette en dépenses de la section fonctionnement du budget principal, article 6541 « créances admises en non-valeur ».

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,

Bruno BOULAY

Secrétaire de séance,

Gérard LENOIR



groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement. La signature de cette convention permettrait à la commune de percevoir les soutiens financiers prévus par Citeo dans le cadre de ses actions, à hauteur de 0.90 € par habitant.

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-2 et L.5211-17),

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Thoiré sur Dinan pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo

Délibère :

Article 1er : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2030.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Demande d'admission en non-valeur – budget principal – Délibération 07-07-2026_D03

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la demande en non-valeur n°8134330015 pour le Budget principal envoyée par Monsieur Sébastien DELCROS, comptable public à Montval sur Loir,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le comptable public dans les délais réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement ; L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur le titre de recette faisant l'objet de cette demande.

Après en avoir délibéré ;

➤ **Décide** d'admettre en non-valeur le titre de recette faisant l'objet de la présentation de demande en non-valeur n° 8134330015 jointe en annexe, proposée par Monsieur Sébastien DELCROS, comptable public à Montval sur Loir pour un montant global de 20€ sur le Budget principal.

➤ **D'imputer** cette annulation de titre de recette en dépenses de la section fonctionnement du budget principal, article 6541 « créances admises en non-valeur ».

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0